RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

IGEDD
INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Avis conforme n° 007040/KK AC PLU
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale
de la modification n°2 du plan local d'urbanisme
de la commune de LA FARLEDE (83)

N°MRAe
007040/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro 007040/KK AC PLU en date du 13/10/2025, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de LA FARLEDE (83) déposée par la commune de LA FARLEDE en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de LA FARLEDE, d'une superficie de 8 km², comptait 9 745 habitants en 2022 (recensement INSEE) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 01/06/2021, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 22/04/2020 ;

Considérant que la modification n°2 du PLU porte sur sept catégories de changements, à savoir :

- l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur à vocation économique 2AUE d'une superficie de 5 160 m² avec la création de l'orientation d'aménagement et de programmation n°11 « Pierre Blanche » et l'adoption des règlements correspondants applicables à ce secteur ;
- la rectification d'erreurs matérielles et l'actualisation des servitudes d'utilité publiques PT1 (télécommunications : production contre les perturbations électromagnétiques) et INT1 (cimetière) ;
- la rectification d'une erreur matérielle concernant le plan de fiscalité ;
- des ajustements rédactionnels du règlement écrit, portant notamment sur la désimperméabilisation des sols, la hauteur des constructions, la correction d'imprécisions ou d'incohérences rédactionnelles relatives aux règles architecturales et volumétriques, ainsi qu'aux conditions d'implantation par rapport aux limites séparatives ;
- la suppression de l'emplacement réservé n° 37 ;
- la mise à jour de la liste des installations classées figurant dans le rapport de présentation ;
- la mise à jour du tableau des surfaces des zonages du même rapport ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de LA FARLEDE (83) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de LA FARLEDE (83) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de LA FARLEDE rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de LA FARLEDE (83) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le portail internet de l'évaluation environnementale.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2025
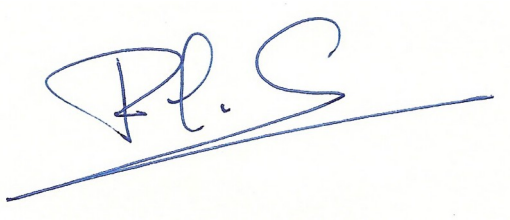
Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA